NATIONS UNIES



UNEP/EA.4/Res.17



Distr. générale 28 mars 2019

Français

Original: anglais



Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement Quatrième session Nairobi, 11–15 mars 2019

Résolution adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement le 15 mars 2019

4/17. Promouvoir l'égalité des sexes, les droits et l'autonomisation des femmes et des filles dans la gouvernance de l'environnement

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Réaffirmant les principes de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles consacrés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹, la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les conclusions de la soixantième session de la Commission de la condition de la femme², qui contribuent au cadre juridique et politique international touchant l'égalité des sexes, l'autonomisation de l'ensemble des femmes et des filles et l'exercice plein et égal de tous les droits humains et libertés fondamentales par toutes les femmes et toutes les filles,

Affirmant que les États doivent respecter, protéger et honorer les obligations qui leur incombent en matière de droits humains, y compris les droits des femmes, dans le cadre de l'application des législations et politiques concernant l'environnement, notamment dans le contexte du renforcement national, régional et international de la prise de décisions dans le domaine des changements climatiques et des questions environnementales, ainsi qu'aux fins de la cohérence, de la légitimité et de la durabilité des politiques,

Notant que, selon la résolution 37/8 du Conseil des droits de l'homme, plus d'une centaine d'États ont reconnu sous une forme ou une autre le droit à un environnement sain, notamment dans des accords internationaux ou dans leur constitution, leur législation ou leurs politiques,

Sachant que les États parties aux trois conventions de Rio – Convention sur la diversité biologique, Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique – et à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats d'oiseaux d'eau ont tous reconnu l'importance de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes dans leurs programmes

¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

 $^{^2}$ Reproduites dans E/2016/27 ; également disponibles à l'adresse http://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/csw/60/csw60%20agreed%20conclusions%20conclusions%20en.pdf?la =en&vs=4409

de mise en œuvre et élaboré en conséquence leurs propres plans d'action pour soutenir les États parties³,

Sachant également que les principaux fonds pour l'environnement, dont le Fonds pour l'environnement mondial, les Fonds d'investissement pour le climat, le Fonds vert pour le climat et le Fonds pour l'adaptation, ont approuvé des politiques ou cadres pour l'égalité des sexes,

Estimant que, à l'inverse, les impacts des changements climatiques, la pollution, la gestion et l'utilisation non viables des ressources naturelles, la gestion non rationnelle des produits chimiques et des déchets, la perte de biodiversité qui en résulte et le déclin des services fournis par les écosystèmes peuvent compromettre les moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, et que les atteintes à l'environnement peuvent avoir des effets négatifs, directs et indirects, sur l'exercice effectif de tous les droits de l'homme, en particulier ceux des catégories de la population qui se trouvent déjà dans une situation vulnérable, notamment les femmes et les filles,

Considérant que les femmes et les filles sont souvent touchées de manière disproportionnée par les impacts des changements climatiques et autres problèmes environnementaux, notamment la déforestation, la perte de biodiversité, la désertification, la pollution et les catastrophes naturelles, en raison des inégalités entre les sexes ; et considérant le rôle actif et significatif des femmes en tant qu'agents essentiels du changement dans la conception de solutions novatrices au problème des changements climatiques et la promotion des modes de consommation et de production durables et inclusifs,

Estimant que le rôle des femmes en tant qu'agents du changement pourrait être davantage soutenu, comme préconisé dans le rapport Global Gender and Environment Outlook du Programme des Nations Unies pour l'environnement, appuyé par le Réseau des femmes ministres et responsables de l'environnement, qui met en exergue des approches essentielles pour aborder les liens entre le genre et l'environnement ainsi qu'un programme de transformation qui reconnaît que l'égalité des sexes est un facteur de changement conduisant à des politiques environnementales davantage à l'écoute des populations,

Sachant que la détermination et la satisfaction des besoins des femmes comme des hommes, ainsi que la promotion du rôle des femmes dans la prise de décisions, sont cruciaux pour assurer la durabilité des politiques, des plans et des programmes concernant l'environnement,

Prenant note de la résolution 72/247 de l'Assemblée générale, en date du 24 décembre 2017, sur le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Notant le rôle de la Coalition For All, une alliance d'États membres résolue à faire avancer collectivement et simultanément les droits humains, l'égalité des sexes, et les droits et l'autonomisation des femmes dans l'ensemble des accords multilatéraux sur l'environnement,

Soulignant que le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait, dans le cadre de son mandat, œuvrer à la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes dans ses instruments de planification, ses cadres d'investissement et ses programmes sectoriels, en particulier en revoyant et en actualisant sa Politique et stratégie pour l'égalité des sexes et l'environnement 2014–2017 afin d'articuler son attachement à l'obtention de résultats tangibles en matière d'égalité des sexes dans ses activités internes et dans tous ses programmes, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et aux cibles des objectifs de développement durable portant expressément sur l'égalité entre les sexes,

Sachant que les connaissances des femmes et leur action collective peuvent sensiblement contribuer à l'augmentation de la productivité des ressources, à l'amélioration de la conservation des

³ Convention sur la diversité biologique, Plan d'action 2015–2020 pour l'égalité entre les sexes, disponible à l'adresse https://www.cbd.int/gender/action-plan/; Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Plan d'action pour l'égalité entre les sexes (2017), disponible sous forme d'avant-projet à l'adresse https://unfccc.int/files/meetings/bonn_nov_2017/application/pdf/cp23_auv_gender.pdf; Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, Projet de cadre d'action pour le plaidoyer : genre, sécheresse et tempêtes de sable et de poussière, disponible à l'adresse

http://www2.unccd.int/sites/default/files/sessions/documents/2017-08/ICCD_COP%2813%29_19-1711042F.pdf; Convention de Ramsar relative aux zones humides, résolution XIII.18 (Égalité entre les sexes dans le contexte des zones humides), disponible à l'adresse

https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/xiii.18_gender_f.pdf.

écosystèmes et de l'utilisation durable des ressources naturelles, et à la création de systèmes plus durables et à faible intensité de carbone en matière d'alimentation, d'énergie, d'eau et de santé,

- 1. *Invite* les États membres à :
- a) Fournir à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, selon leurs moyens, des informations sur les progrès accomplis dans la prise en compte de l'égalité des sexes dans les politiques et programmes environnementaux, aux niveaux local et national, en mettant en évidence les défis et les opportunités, en vue d'informer la révision de la Politique et stratégie pour l'égalité des sexes et l'environnement 2014–2017;
- b) Envisager de se joindre à la Coalition For all afin de renforcer et d'accroître la visibilité des messages sur l'égalité des sexes et les droits humains et de recueillir un plus large soutien à l'appui d'un engagement et d'une action en faveur de l'égalité des sexes et des droits humains dans l'ensemble des accords multilatéraux sur l'environnement;
- c) Accorder la priorité à la mise en œuvre des politiques et plans d'action pour l'égalité des sexes élaborés au titre des accords multilatéraux sur l'environnement auxquels ils sont parties ;
- d) Définir des critères sociaux et sexospécifiques pour la mise en œuvre des projets et des mécanismes de financement aux fins des projets et programmes relatifs à l'environnement au niveau national ;
- e) Poursuivre et développer la coopération et l'assistance internationales, en particulier pour financer le transfert volontaire de technologies selon des modalités mutuellement convenues ainsi que le renforcement des capacités ; promouvoir des politiques et mesures environnementales soucieuses de l'égalité des sexes et non discriminatoires pour toutes les femmes et les filles ; et aider à garantir aux femmes l'exercice de leurs droits et leur accès à des aliments nutritifs, à l'eau potable et à des services d'assainissement, aux soins de santé, à l'éducation et à la formation, à un logement convenable et à un travail décent, à des énergies propres, et à la science et à la technologie ;
- f) Renforcer et mettre en œuvre des politiques ayant pour but d'accroître la participation et le rôle décisif des femmes dans l'adoption des décisions et mesures environnementales aux niveaux local, national, régional et international et demander, s'il y a lieu, à l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et à d'autres organismes des Nations Unies d'apporter à cette fin leur appui, sur demande, à des programmes et projets nationaux ;
- g) Reconnaître l'importance de l'égalité des sexes, de l'autonomisation des femmes et du rôle qu'elles jouent en tant que gestionnaires des ressources naturelles et agents du changement tout en protégeant l'environnement ;
- h) Soutenir les efforts de formation et de renforcement des capacités en direction des femmes et des hommes, afin d'intégrer les femmes et d'améliorer la participation active et significative de toutes les femmes aux processus mondiaux, pour contribuer à la réalisation de l'objectif d'un équilibre entre les hommes et les femmes ;
 - 2. Prie la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement :
- a) De faciliter la collecte de données ventilées, notamment par sexe, âge et handicap, et de données sur les enseignements tirés auprès des États membres et d'autres parties prenantes, notamment par voie de consultations et d'appels à contributions, sur les progrès accomplis en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes et des filles dans les politiques, programmes et initiatives nationaux et mondiaux ;
- b) De lui faire rapport, à sa cinquième session, sur la mise en œuvre de la Politique et stratégie pour l'égalité des sexes et l'environnement 2014–2017 du Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris dans les instruments de planification, cadres d'investissement, réseaux et programmes sectoriels du Programme, sur la base des informations recueillies auprès des États membres et d'autres parties prenantes et en prenant en considération les synergies et liens de la Politique avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les accords multilatéraux sur l'environnement, les plans d'action pour l'égalité des sexes et le Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables⁴, et la voie à suivre ;

3

⁴ A/CONF.216/5, annexe.

- c) D'intensifier la collaboration avec l'ONU-Femmes, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, et les organisations de la société civile, afin d'intégrer les perspectives concernant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles dans la recherche de solutions novatrices aux problèmes environnementaux et d'accélérer la transition vers des modes de consommation et de production durables ;
- d) De continuer d'appuyer des initiatives visant à encourager et faciliter la participation des femmes et leur rôle prépondérant dans les délégations participant à ses sessions et aux réunions intergouvernementales connexes, notamment par le biais d'efforts de sensibilisation, de formation et de renforcement des capacités, en coopération avec ONU-femmes, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres parties prenantes, entre autres, en conjonction avec les sessions des organes subsidiaires des organismes et processus intergouvernementaux compétents ;
- e) De veiller à ce que la Politique et stratégie pour l'égalité des sexes et l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Plan d'action pour l'égalité des sexes soient pris en compte dans tous les programmes du Programme des Nations Unies pour l'environnement financés par le Fonds vert pour le climat et le Fonds pour l'environnement mondial.